



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
du **01 OCT. 2018**

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
Société GSM à La Wantzenau – prescriptions relatives à la reconstitution d'une berge

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, en particulier son article R181-45 ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU l'arrêté du 08 juillet 2014 autorisant la société GSM à exploiter une carrière située à La Wantzenau ;
- VU le rapport de l'inspection en date du 2 août 2018 ;
- VU la lettre LK/ma-2018-018 du 13 juillet 2018 de la société GSM ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.1 de l'arrêté du 8 juillet 2014 susvisé dispose que le site doit être conforme au plan de l'état final qui figure entre les pages 24 et 25 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ; qu'une partie de la berge prévue pour la remise en état du site s'est effondrée ; que pour que le site soit conforme au plan présenté, il convient de reconstituer la berge effondrée ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.1 de l'arrêté du 8 juillet 2014 susvisé dispose que le réaménagement doit notamment être réalisé en assurant la mise en sécurité du site et notamment la stabilité des pentes ;

CONSIDÉRANT que les éléments relatifs à la stabilité des sols présentés dans l'étude d'impact jointe en appui de la demande d'autorisation d'exploiter la carrière concernent les talus constitués à partir du terrain naturel, au fur et à mesure de l'extraction et non des talus constitués par remblais de matériaux ; que dans le cadre de la remise en état du site, il convient de s'assurer de la stabilité des berges pour assurer la sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.6 de l'arrêté du 8 juillet 2014 susvisé dispose que « *le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles dans les eaux souterraines est interdit* » ; que l'article 4ter de l'arrêté du 10 juillet 1990 susvisé dispose que « *lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des [...]*

aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement [d'hydrocarbures] par lessivage, ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié » ; que les eaux issues de l'aire de ravitaillement sont infiltrées dans les eaux souterraines après traitement par un séparateur d'hydrocarbures sans contrôle de leur qualité ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer à tout moment des prescriptions complémentaires pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET

La société GSM, RCS Versailles 572 165 652, dont le siège social est situé à « Les Technodes – BP 2 – 78930 GUERVILLE », transmet, dans un délai de quatre mois, à l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est :

- une étude portant sur les modalités de reconstitution de la berge au niveau de la parcelle 78 section 63 (La Wantzenau) ;
- une étude technico-économique relative à la mise en place de solutions alternatives au rejet existant des eaux issues de l'aire de ravitaillement, conformes aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1990 susvisé.

Article 2 – ÉTUDE RELATIVE AUX MODALITÉS DE RECONSTITUTION DE LA BERGE

L'étude citée à l'article 1^{er} présente notamment, sur la base d'une étude géotechnique :

- un plan précisant l'objectif à atteindre ;
- la nature des matériaux utilisés pour reconstituer la berge ;
- le volume de matériaux nécessaire pour reconstituer la berge et les justifications associées ;
- la méthode mise en œuvre pour la reconstitution de la berge ;
- les pentes à respecter pour assurer la stabilité des talus de manière pérenne compte tenu de la nature des matériaux utilisés et les justifications associées ;
- la justification du délai nécessaire à la réalisation des travaux.

L'exploitant justifie qu'il dispose de la quantité nécessaire de matériaux sur le site, notamment au regard d'éventuelles évolutions envisagées de la nature des matériaux produits. Il définit et présente les modalités de suivi à mettre en place pour assurer le suivi de la reconstitution de la berge.

Article 3 – SURVEILLANCE DE LA BERGE

L'exploitant met en place des dispositifs permettant d'assurer une surveillance de la stabilité de la berge concernée par les travaux.

Article 4 – ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'étude citée à l'article 1^{er} présente notamment :

- les éléments techniques et économiques du projet présenté par lettre du 13 juillet 2018 susvisée (création d'une aire d'infiltration en sortie de séparateur), l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines, les caractéristiques et les performances du dispositif d'infiltration ;
- les solutions alternatives envisageables et leur coût ;
- l'incidence des solutions alternatives envisagées ;
- la justification de la conformité des différentes solutions aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1990 susvisé.

Article 5 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement.

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société GSM.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société GSM, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations classées), le maire de La Wantzenau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R181-50 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

1. L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
2. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^o.

